Docusign Envelope ID: 8EAAAEF2-C95E-4587-A133-4D19C07FB170

STATUTS USMT 1928

(ci-après les « **Statuts** »)

TITRE I : DENOMINATION – OBJET SOCIAL- SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL – ASSOCIATIONS AFFILIEES

Article 1. DENOMINATION ET PRESENTATION DE L'USMT 1928

L'association dite « UNION SPORTIVE METROPOLITAINE DES TRANSPORTS 1928 » (ci-après l'« **USMT 1928** ») inscrite à la Préfecture de Police sous le n° 5 075, agréée du Gouvernement sous le n° 2 856, résulte de la restructuration de l'association historique UNION SPORTIVE METROPOLITAINE DES TRANSPORTS (le « **Club historique** »), rendue nécessaire par son autonomisation de la R.A.T.P. dont le Club historique était l'association sportive du personnel.

L'Association a le statut d'association sportive agréée, régie par les articles L 121-1 et suivants et R 121-1 et suivants du code du sport.

Article 2. OBJET SOCIAL DE L'USMT 1928

L'objet principal de l'Association est : la préservation, la valorisation et la promotion de l'héritage et du patrimoine sportif et culturel du Club historique.

À ce titre, l'Association a pour but de :

- Veiller à la conservation, à la transmission et à la mise en valeur de l'histoire, de l'identité et des valeurs fondatrices du Club historique depuis sa création en 1928, notamment à travers la valorisation de son nom, de son logo, de son image et de ses moments emblématiques ;

- Protéger, développer et valoriser l'image et les signes distinctifs du Club historique, à travers des actions de communication, des événements fédérateurs ou des partenariats stratégiques ;

- Rassembler, accompagner et coordonner les associations correspondant aux anciennes sections sportives du Club historique qui lui sont affiliées (ci-après les « **Associations Affiliées** »), ainsi que de potentielles futures associations, en assurant un cadre cohérent, solidaire et fidèle à l'esprit du Club historique et en agissant en tant qu'organe central et fédérateur du Groupe d'associations USMT, qui regroupe l'USMT 1928 et les Associations Affiliées (ci-après le « **Groupe USMT** »).

- Mettre à disposition ou en commun, selon les moyens de l'USMT 1928, des aides matérielles, humaines, logistiques et financières visant à soutenir le bon fonctionnement des Associations affiliées, tout en favorisant une dynamique collective et un sentiment d'appartenance à une même communauté ;

- Assurer la représentation et des Associations affiliées auprès des instances sportives, institutionnelles et partenaires publics ou privés, et œuvrer à la diffusion de ses valeurs auprès des médias, du grand public et de ses soutiens ;

Docusign Envelope ID: 8EAAAEF2-C95E-4587-A133-4D19C07FB170

- Créer et entretenir des relations amicales entre ses adhérents et veiller à prévenir toutes actions discriminatoires, racistes, sexistes, de promotion d'idéologies politiques, corporatives ou religieuses, formellement interdites au sein de l'USMT 1928, des Associations Affiliées et du Groupe USMT ;

- Veiller au respect des principes et valeurs démocratiques et sportives, de laïcité par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF). ;

- Veiller au respect de l'égalité Femmes-Hommes

- Veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité religieuse dans les conditions prévues par les lois et règlements.

Article 3. CODE ETHIQUE ET CODE DISCIPLINAIRE

L'Association adopte un code éthique (ci-après le « Code Ethique ») et un code disciplinaire (ci-après le « Code Disciplinaire »), préparés par le Bureau et approuvés par le Comité Directeur historique dont les dispositions s'appliquent à tous les membres de l'USMT 1928 et ceux des Associations Affiliées.

Article 4. SIEGE SOCIAL ET ADMINISTRATIF

Le siège social et administratif de l'USMT 1928 est fixé au 10, avenue Raymond Aron à Antony (92160).

Il pourra être transféré en un autre lieu sur le territoire francilien par décision du Comité Directeur Historique.

Article 5. DUREE

La durée de l'USMT 1928 est illimitée.

Article 6. DUREE DE L'EXERCICE SOCIAL

L'exercice social débute du 1er septembre pour se terminer le 31 août.

Article 7. ASSOCIATIONS AFFILIEES

Les Associations Affiliées sont les anciennes et nouvelles sections sportives du Club historique, ainsi que les partageant les valeurs de l'USMT 1928 et y étant liées par une convention de partenariat, qui encadre l'usage des signes distinctifs de l'USMT 1928 et du Groupe U.S.M.T., les conditions de mutualisation des ressources et les contreparties financières (ci-après la « Convention de Partenariat », annexée aux Statuts).

Les Associations Affiliées disposent d'une personnalité morale autonome et conservent leur autonomie de gestion, tout en s'engageant à respecter l'identité, les valeurs et l'image du Groupe U.S.M.T. telles que définies par l'USMT 1928 et la Convention de Partenariat.

Les Associations Affiliées veillent au bon fonctionnement des activités sportives dont elles ont la charge dans le cadre fixé par la Convention de Partenariat.

Docusign Envelope ID: 8EAAAEF2-C95E-4587-A133-4D19C07FB170

Elles s'engagent également à se conformer aux statuts et règlements de l'USMT 1928 dans les conditions prévues par la Convention de Partenariat.

TITRE II : COMPOSITION – ADMISSION – DROITS CIVIQUES – EXCLUSION

Article 8. COMPOSITION DE L'USMT 1928

L'USMT 1928 se compose de membres actifs, de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs.

Les membres actifs sont les Associations Affiliées déclarées conformément à la loi du 1er juillet 1901 qui adhèrent à l'USMT 1928 par la conclusion de la Convention de Partenariat visée à l'article 7 des Statuts, participent aux activités de l'USMT 1928.

Les membres d'honneur sont les personnes physiques qui ont rendu des services signalés et qui ont 50 ans d'ancienneté au sein du Club historique. Ils assistent aux assemblées générales avec une voix consultative.

Les membres bienfaiteurs sont les personnes physiques et morales qui, par leur aide financière, ou par leurs actions et fonctions, contribuent à assurer la prospérité de l'USMT 1928. Ils assistent aux assemblées générales avec une voix consultative.

Article 9. DROITS CIVIQUES ET HONORABILITE

Les membres du Comité Directeur Historique, tout bénévole et éventuel salarié ne doivent pas être privés de leurs droits civiques et doivent satisfaire aux conditions d'honorabilité prévues à l'article L. 212-9 du code du sport et dans la Charte de déontologie du sport du CNOSF.

Article 10. ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRES ACTIFS

La qualité de membre actif s'acquiert par la conclusion de la Convention de Partenariat et se perd par sa résiliation.

Toute ancienne section sportive du Club historique souhaitant conclure la Convention de Partenariat acquiert de droit, dès sa signature, la qualité de membre actif de l'USMT 1928.

La résiliation de la Convention de Partenariat peut intervenir :

- par la décision du Comité Directeur Historique en cas de non-respect des Statuts ou de la Convention de partenariat, dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur ;
- par la décision de l'Association Affiliée dans les conditions prévues par la Convention de Partenariat ;
- par la dissolution de l'Association Affiliée.

TITRE III : COMITE DIRECTEUR HISTORIQUE – BUREAU

Article 11. COMITE DIRECTEUR HISTORIQUE

11.1 Composition

Docusign Envelope ID: 8EAAAEF2-C95E-4587-A133-4D19C07FB170

Le Comité Directeur Historique est composé d'au moins cinq (5) membres administrateurs et d'un maximum de 12 membres administrateurs (ci-après les « Administrateurs »).

Est éligible au Comité Directeur Historique tout membre du Conseil d'Administration d'une Association Affiliée- à hauteur d'un Administrateur par Association Affiliée-, que celle-ci désigne en son sein et qui la représente, répondant aux conditions visées à l'article 9 des Statuts et ayant soumis sa candidature sous pli recommandé adressé au siège administratif de l'Association au plus tard trente (30) jours avant la date de l'Assemblée Générale élective.

Les Administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues par l'article 13 des Statuts.

Les femmes et les hommes bénéficient d'un égal accès aux fonctions au sein du Comité Directeur Historique.

Le mandat d'Administrateur est de trois (3) ans renouvelables.

En cas de vacance d'un siège en cours de mandat, le Comité Directeur Historique peut nommer un remplaçant. Le mandat du membre remplaçant est soumis à la ratification de la plus proche Assemblée Générale Ordinaire et court jusqu'au terme du mandat du membre remplacé.

Un Administrateur est révocable dans les mêmes conditions que celles régissant son éligibilité, ou sur décision dûment motivée des autres Administrateurs.

11.2. Attributions

Le Comité Directeur Historique exerce ses compétences de manière collégiale, à l'exception des compétences particulières attribuées aux membres du Bureau, conformément aux dispositions de l'article 12.2.2 des Statuts.

Le Comité Directeur Historique est chargé d'assurer la préservation de l'histoire et de l'identité de l'Association. À ce titre, il assume notamment les responsabilités suivantes :

- Préservation de l'image de l'USMT 1928 : il définit et met en œuvre les stratégies de communication internes et externes relatives à l'image de l'USMT 1928 par et pour l'ensemble des Associations Affiliées et le Groupe USMT ;

- Préservation de l'identité de l'USMT 1928 : il veille au maintien du caractère omnisport de l'USMT 1928 et au rayonnement de son identité historique et sportive ;

- Gestion du site internet et des réseaux sociaux de l'USMT 1928 : il assure la mise à jour, la gestion et la valorisation du site internet officiel et des réseaux sociaux de l'USMT 1928, en garantissant que son contenu soit en lien avec les valeurs du club ;

- Gestion du musée sportif de l'USMT 1928 : il assure la gestion du musée sportif, comprenant la conservation des archives, trophées, objets patrimoniaux et autres éléments historiques de l'USMT 1928, afin de préserver la mémoire collective de l'USMT 1928 ;

Docusign Envelope ID: 8EAAAEF2-C95E-4587-A133-4D19C07FB170

- Valorisation des résultats sportifs : il est chargé de la diffusion et de la valorisation des résultats sportifs des différentes Associations Affiliées au Groupe USMT, en s'assurant de la bonne communication auprès des membres et du public ;

- Adoption du Code Ethique, du Code Disciplinaire et du Règlement Intérieur, sur proposition du Bureau.

En outre, le Comité Historique, sur proposition du Bureau, est compétent pour :

- Adopter le budget annuel de l'exercice à venir et arrêter les comptes de l'exercice écoulé ;

- Ajuster le montant de la contribution financière annuelle des Associations du Groupe USMT, prévue par la Convention de Partenariat visée à l'article 7 des Statuts ;

- Décider de la conclusion de la Convention de Partenariat visée à l'article 7 avec les Associations Affiliées permettant leur intégration dans le Groupe USMT ;

- Transférer le siège social et le siège administratif de l'Association ;

- Elire les membres du Bureau de l'Association, dans la foulée de sa propre élection ;

- Attribuer la qualité de membre d'honneur et de membre bienfaiteur ;

- Désigner des membres remplaçants en cas de vacance en son sein dans les conditions prévues à l'article 11.1 des Statuts ;

- Statuer en qualité d'organe disciplinaire, dans les conditions prévues par les Règlements Intérieur et Disciplinaire, le cas échéant, qui en tout état de cause garantissent le respect des droits de la défense.

11.3. Fonctionnement

Le Comité Directeur Historique se réunit au moins trois (3) fois par an, sur convocation du Président. Les réunions peuvent se tenir en présentiel ou à distance (visioconférence notamment). Un Procès-verbal de compte-rendu est rédigé et diffusé après chaque réunion.

Le Comité Directeur Historique ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres en exercice sont présents ou représentés. Si ce *quorum* n'est pas atteint, le Comité Directeur Historique est convoqué de nouveau dans les mêmes formes et délais et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Un membre empêché ou absent peut donner pouvoir à un autre membre dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées, chaque membre disposant d'une voix. En cas d'égalité la voix du Président est prépondérante.

Les votes s'effectuent en principe à main levée sauf demande de scrutin secret acceptée par plus de la moitié des membres présents.

Docusign Envelope ID: 8EAAAEF2-C95E-4587-A133-4D19C07FB170

Les décisions du Comité Directeur Historique font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire Général ou toute personne qu'ils désignent à cet effet.

11.4. Exercice des fonctions

Les membres du Comité Directeur Historique sont soumis à un devoir de réserve.

Les fonctions au sein du Comité Directeur Historique sont bénévoles. Tout frais occasionnés par leur exercice peuvent donner lieu à défraiement dès lors qu'ils sont dûment justifiés par la communication de notes de frais et factures, et sous réserve que le Comité Directeur Historique ait délibéré en ce sens.

Tout contrat passé entre l'USMT 1928, d'une part, et un membre du Comité Directeur Historique, son conjoint ou un proche, d'autre part, doit être préalablement autorisé par le Comité Directeur Historique et par la suite présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.

Dans ces circonstances, l'Administrateur concerné ne prend part ni aux délibérations ni au vote.

Le Comité Directeur Historique peut désigner en son sein un ou plusieurs membres chargés d'une mission particulière.

Article 12. LE BUREAU

Les affaires courantes de l'Association sont gérées par un Bureau dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont déterminés par les dispositions ci-après.

Article 12.1. Composition

Le Bureau est composé de trois (3) à cinq (5 membres) membres élus par le Comité Directeur Historique en son sein, dans les conditions de l'article 11.3 des Statuts et pour une durée de trois (3) ans.

Les membres du Bureau exercent les fonctions de :

- Président ;
- Secrétaire Général ;
- Trésorier ; et le cas échéant
- Secrétaire Général Adjoint ;
- Trésorier Général Adjoint.

Article 12.2. Attributions

Le Bureau est investi d'attributions collégiales générales et particulières selon leur fonction – Président, Trésorier et Secrétaire Général.

Article 12.2.1. Attributions générales

Le Bureau est chargé collégialement, sous le contrôle du Comité Directeur Historique, d'assurer la gestion et l'administration des affaires courantes de l'USMT 1928.

Docusign Envelope ID: 8EAAAEF2-C95E-4587-A133-4D19C07FB170

Il remplit un rôle d'élaboration et de proposition auprès du Comité Directeur Historique en matière notamment de :

- Communication externe et interne de l'USMT 1928 ;
- Élaboration du budget annuel ;
- Attribution de la qualité de membre d'honneur et de membre bienfaiteur ;
- Fixation du montant de la contribution financière annuelle des Associations du Groupe USMT ; Rédaction de tout document interne de portée règlementaire, tel que le règlement intérieur.

Article 12.2.2. Attributions particulières

Outre leurs attributions collégiales générales, les membres du Bureau sont investis d'attributions particulières selon leur fonction.

Le Président est le représentant légal de l'USMT 1928. Il dirige les travaux du Comité Directeur Historique, du Bureau et des Assemblées Générales. Il est responsable de la gestion de l'image et de l'histoire du l'USMT 1928 et assure sa représentation auprès des partenaires et institutions, exerce les prérogatives de l'USMT 1928 en tant qu'employeur, le cas échéant et prend les décisions courantes, dans le respect des compétences collégiales du Comité Directeur Historique et du Bureau, et veille à l'exécution des orientations définies. Il représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile et a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'USMT 1928. En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Comité Directeur Historique, ses pouvoirs au Secrétaire Général ou à un autre membre du Comité Directeur Historique.

Le Secrétaire Général est le responsable de la gestion administrative de l'Association. Il assure la convocation des réunions du Bureau, du Comité Directeur Historique et de l'Assemblée Générale, et veille à la rédaction des procès-verbaux des réunions. Il est également responsable de la gestion des documents administratifs et de la correspondance de l'USMT 1928. Il assure le suivi de la mise en œuvre des décisions prises par le Comité Directeur Historique. Il peut le cas échéant être assisté par un Secrétaire Général Adjoint dans la conduite de ses missions.

Le Trésorier est le responsable de la gestion financière de l'Association. Il tient la comptabilité complète de toutes les recettes et dépenses de l'Association. Il veille à l'équilibre financier de l'Association et à la gestion des ressources propres (cotisations, dons, partenariats, *etc*.). Il prépare les comptes annuels et les présente lors de l'Assemblée Générale pour approbation. Il peut le cas échéant être assisté par un Trésorier Général Adjoint dans la conduite de ses missions.

12.3. Fonctionnement

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, à son initiative ou à la demande de la majorité de ses membres en exercice, le nombre de fois souhaitées et nécessaire, formalisée par tout moyen écrit au moins deux (2) jours avant la date de la réunion.

Il délibère valablement si la moitié au moins de ses membres en exercice sont présents ou représentés. Si ce *quorum* n'est pas atteint, le Bureau est convoqué de nouveau dans les mêmes formes et délais et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les réunions peuvent se tenir en présentiel, visioconférence, audioconférence ou par échange d'écrits par voie électronique.

Docusign Envelope ID: 8EAAAEF2-C95E-4587-A133-4D19C07FB170

Un membre du Bureau empêché ou absent peut donner pouvoir à un autre membre du Bureau. L'absence non excusée à plus de trois (3) réunions consécutives du Bureau peut entraîner la révocation du membre absent.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées, chaque membre du Bureau disposant d'une voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les votes s'effectuent en principe à main levée sauf demande de scrutin secret acceptée par plus de la moitié des membres présents. Les décisions du Bureau font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire Général ou toute personne qu'ils désignent à cet effet.

TITRE IV – ASSEMBLEES GENERALES

Article 13. DISPOSITIONS COMMUNES

13.1. Composition

Les Assemblées Générales de l'Association historique se composent de représentants des Associations Affiliées (les « Mandataires »), que celles-ci désignent en leur sein parmi leurs membres actifs, selon un barème fonction du nombre de membres actifs au sein de chaque Association Affiliée :

Jusqu'à 20 membres actifs	1 Mandataire
De 21 à 50 membres actifs	2 Mandataires
De 51 à 100 membres actifs	3 Mandataires
De 101 à 200 membres actifs	4 Mandataires
De 201 à 300 membres actifs	5 Mandataires
De 301 à 400 membres actifs	6 Mandataires
De 401 à 500 membres actifs	7 Mandataires
De 501 à 700 membres actifs	9 Mandataires
De 701 à 1000 membres actifs	11 Mandataires
Plus de 1000 membres actifs	13 Mandataires

13.2. Attributions de l'Assemblée Générale

D'une manière générale, les Assemblées Générales décident de la politique générale de l'Association, en contrôlent la mise en œuvre par le Comité Directeur Historique et statuent sur les questions d'importance intéressant la vie de l'Association (élection des membres du Comité Directeur Historique, approbation des comptes annuels, modification des statuts, dissolution notamment).

Les compétences respectives des Assemblées Générales Ordinaires (AGO) et Extraordinaires (AGE) sont précisées aux articles 14 et 15 ci-après.

13.3. Fonctionnement

Les Assemblées Générales se réunissent sur convocation du Président, le cas échéant envoyée par le Secrétaire Général, ou à la demande de la majorité des trois quarts (3/4) des Mandataires tels que définis à l'article 13.2 des Statuts, ou de des deux tiers (2/3) des membres du Comité Directeur Historique en exercice.

Docusign Envelope ID: 8EAAAEF2-C95E-4587-A133-4D19C07FB170

Dans le premier cas, l'Assemblée Générale se tiendra quinze (15) jours au moins suivant l'envoi de la convocation.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Comité Directeur Historique. Elles sont faites par courrier électronique.

Par principe, le vote se tient en présentiel. Le Comité Directeur Historique peut néanmoins décider qu'il se tiendra par correspondance ou à distance si cela est de nature à favoriser le *quorum* requis pour la validité des délibérations.

Les conditions de quorum sont déterminées, selon la nature ordinaire ou extraordinaire de l'Assemblée, aux articles 14 et 15 ci-après.

Les Assemblées sont présidées, de droit, par le Président de l'USMT 1928 ou son représentant, assisté du Secrétaire Général et du Trésorier, ou de toute autre personne désignée par le Président parmi les membres de l'Association présents en séance. Ces personnes forment ensemble le Bureau de l'Assemblée.

Les votes s'effectuent en principe à main levée sauf demande de scrutin secret acceptée par plus de la moitié des membres présents.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions des Assemblées Générales font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire Général ou toute personne que l'un ou l'autre désigne à cet effet.

Article 14. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES (AGO)

14.1. Attributions

L'AGO est compétente pour :

- Approuver les comptes annuels de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice à venir ;
- Approuver le rapport du Secrétaire Général et approuver le rapport financier du Trésorier ;
- Élire les membres du Comité Directeur Historique ;
- Nommer le commissaire aux comptes et son suppléant, le cas échéant ;
- Décider de la création de filiales, de la participation de l'USMT à d'autres groupements.

Elle entend le rapport du Secrétaire Général sur l'activité de l'USMT 1928 et le rapport financier du Trésorier Général sur les comptes annuels.

Elle est informée de tout contrat ou convention interne ou externe passé entre l'USMT 1928 d'une part, et un membre du Conseil Directeur Historique, son conjoint ou un proche, d'autre part.

14.2. Fonctionnement

L'AGO se réunit au minimum une (1) fois par an pour statuer sur les comptes annuels. Cette réunion doit se tenir dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'AGO, par les mandataires élus, délibère valablement sans condition de *quorum*. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées, c'est-à-dire 50 % des voix +1.

Docusign Envelope ID: 8EAAAEF2-C95E-4587-A133-4D19C07FB170

Pour les élections des membres du Comité Directeur Historique visées à l'article 11.1, le vote est effectué selon un scrutin majoritaire à un tour sur la base de candidatures formalisées sous forme de liste.

ARTICLE 15. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES (AGE)

15.1. Attributions

L'AGE est seule compétente et souveraine pour décider :

- De la modification des Statuts ;
- De la dissolution de l'USMT 1928 et de la répartition des actifs restants ;
- Des opérations de fusion ou scission.

15.2. Fonctionnement

L'AGE ne délibère valablement, sur première convocation, que si la moitié au moins des Mandataires sont présents ou représentés, un Mandataire pouvant recevoir un pouvoir d'autres Mandataires relevant de l'Association Affiliée qu'il représente et dans la limite de trois (3) pouvoirs.

Si ce *quorum* n'est pas atteint, elle est convoquée de nouveau dans les mêmes formes et délais et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de Mandataires présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées.

TITRE V – VIE DE L'ASSOCIATION

Article 16. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources annuelles de l'Association comprennent :

- Les contributions financières des Associations Affiliées du Groupe USMT en application de la Convention de Partenariat visée à l'article 7 ;
- Les produits annexes au titre de remboursement des frais (partenariat et autres) ;
- Le produit des manifestations ;
- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- Les revenus perçus des acteurs privés, au titre du mécénat ou du *sponsoring* ;
- Les ressources créées à titre exceptionnel, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- Les dons et les legs ;
- Toutes autres ressources ou subventions conformes aux règles en vigueur Les sommes provenant de manifestations organisées en partenariat avec les Associations Affiliées dans le cadre de leurs activités sportives propres.

Article 17. GESTION DE L'ASSOCIATION

Il est tenu une comptabilité conforme à la législation en vigueur.

Les comptes sont établis et tenus par le Trésorier et le cas échéant un expert-comptable.

Ils peuvent être certifiés par un Commissaire aux comptes, si les montants de subventions publiques dépassent 153.000 euros. Le commissaire est alors désigné par l'Assemblée Générale et exerce sa mission dans les conditions prévues par le code de commerce.

Docusign Envelope ID: 8EAAAEF2-C95E-4587-A133-4D19C07FB170

Le budget annuel, adopté par le Comité Directeur Historique, est voté en assemblée générale ordinaire.

Article 18. INSIGNES, COULEURS ET SIGNES DISTINCTIFS DE L'USMT 1928

Les couleurs de l'association sont "Bleu de France" et "Rouge Royal", parements blancs.

Son insigne, qui diffère des insignes et décorations adoptées par l'Etat, comporte ces couleurs et les initiales "U.S.M.T.".

Les Signes Distinctifs de l'USMT 1928 sont :

- Le nom : « UNION SPORTIVE METROPOLITAINE DES TRANSPORTS »,
- L'abréviation « US METRO » ;
- Les initiales « U.S.M.T » et « USMT » et « U.S.M.T. 1928 » et « USMT 1928 » ;
- Les couleurs de l'USMT 1928 telles que définies dans le présent article, à savoir : "Bleu de France" et "Rouge Royal", parements blancs ;
- Le logo du l'USMT 1928 ;
- Ses emblèmes ;
- Tout slogan ou tout autre élément participant à l'identité visuelle ou symbolique de l'USMT 1928.

Article 19. DISSOLUTION – LIQUIDATION

En cas de dissolution de l'USMT 1928 décidée en application de l'article 15.1, l'AGE désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés d'apurer le passif et de réaliser les actifs.

Le ou les liquidateurs présentent des comptes de liquidation devant l'AGO, qui décide de l'attribution de l'éventuel *boni* de liquidation dans les conditions prévues par la règlementation en vigueur.

L'association ne peut se transformer en société à l'exception de la société coopérative, en application des dispositions de l'article 28 bis de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée par la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001. Si l'association fait usage de cette faculté, la transformation sera décidée par une assemblée soumise aux règles de *quorum* et de majorité prévues à l'article 15.2 des statuts. La transformation en société coopérative n'emporte pas création d'une personne morale nouvelle mais continuation de la personnalité morale.

Article 20. ENTREE EN VIGUEUR – EFFETS – PERIODE TRANSITOIRE

Les Statuts entrent en vigueur au 1er septembre 2025.

Jusqu'à l'échéance de leur mandat prévue en février 2026, les membres du Bureau du Club historique, élus sous l'empire des statuts antérieurs, demeureront en fonction. Toutefois, leurs attributions seront limitées à l'exercice des deux missions suivantes :

- Représenter l'USMT 1928 pour formaliser les actes d'affiliation avec les sections nouvellement constituées en Associations Affiliées ;

- Assurer la gestion des affaires courantes nécessaires au bon fonctionnement du Club historique avant la désignation de la nouvelle gouvernance.

Docusign Envelope ID: 8EAAAEF2-C95E-4587-A133-4D19C07FB170

- Mettre en œuvre les dispositions convenues par le Comité Directeur Historique

Ce mandat prendra fin lors de la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire élective, prévue en février 2026, en vue de désigner le Comité Directeur Historique, conformément aux Statuts.

A compter de l'entrée en vigueur des Statuts, l'ensemble des sections sportives qui ne seraient pas constituées en Associations Affiliées seront mises en sommeil.

Article 20. FORMALITES ADMINISTRATIVES

Les changements opérés au sein de l'Association sont transmis à la Préfecture de Police de Paris et portés à la connaissance des adhérents par le moyen que l'USMT jugera le plus approprié. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter du 1er septembre 2025 pour s'acquitter de ces obligations

Docusign Envelope ID: 8EAAAEF2-C95E-4587-A133-4D19C07FB170

ANNEXE – CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LES ASSOCIATIONS AFFILIEES

ENTRE LES SOUSSIGNEES

L'UNION SPORTIVE METROPOLITAINE DES TRANSPORTS, association à but non lucratif, ayant son siège social sis au 54 quai de la Râpée à Paris (75599), inscrite à la Préfecture de Police sous le n° 5 075, agréée du Gouvernement sous le n° 2 856, est créée par la fusion de l'Union Sportive Métropolitaine, inscrite à la Préfecture de Police sous le n° 166 047, agréée du Gouvernement sous le n° 13 019 et du Club Sportif des Transports Métro, inscrit à la Préfecture de Police sous le n° 79501/696 et agréé du Gouvernement sous le n° 595 , représentée par Mme Audrey PRIETO-RODRIGUES en sa qualité de Présidente,

D'une part,

Ci-après dénommée, l'« USMT » ou une « Partie »

ET

, association à but non lucratif, ayant son siège social sis , inscrite à la préfecture de police sous le numéro ___ , agréée par le Gouvernement sous le numéro ___ , représentée par ___ , dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée, l' « Association Affiliée » ou une « Partie »

D'autre part,

Ensemble ci-après dénommées les « Parties »

Docusign Envelope ID: 8EAAAEF2-C95E-4587-A133-4D19C07FB170

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

L'USMT est un club omnisports emblématique ayant marqué l'histoire du sport en France dont plusieurs membres se sont illustrés au plus haut niveau en remportant des médailles mondiales et olympiques dans de nombreux sports.

Initialement créée sous l'égide du CSE Central de la RATP en tant qu'association sportive au service des salariés de la RATP, l'USMT s'est récemment émancipée de l'entreprise pour se développer de manière indépendante, entraînant ainsi une phase de restructuration.

C'est dans ce contexte que l'USMT est appelée à devenir l'USMT 1928, qui a vocation à faire perdurer et à incarner l'héritage, le patrimoine, les valeurs, l'image de l'USMT et à fédérer sa communauté. Cette transformation, entérinée lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'USMT du 18 juin 2025, sera effective au 1er septembre de la même année.

L'USMT 1928 n'administrera plus elle-même les anciennes sections sportives de l'USMT, lesquelles, pour celles qui l'ont choisi, se constituent sous la forme d'associations indépendantes. A l'instar d'autres associations récemment créées dans ce cadre, c'est le cas de l'Association.

L'Association est une association ayant pour objet d'organiser la pratique de .

Par décision de son Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 juin 2025, l'USMT appelée à devenir USMT 1928 est l'organe central et fédérateur du Groupe USMT, constituée de l'USMT 1928 et des anciennes sections sportives s'étant constituées en associations indépendantes et ayant manifesté le souhait de maintenir un lien étroit avec et d'incarner à leur échelle les valeurs de l'USMT 1928 (ci-après le « **Groupe USMT** »).

est une association loi de 1901, déclarée, ayant pour objet d'organiser la pratique des activités physiques et sportives des sections situées sur les sites de .

Dans ce cadre, les Parties se sont rapprochées afin de conclure la présente convention (ci-après la « **Convention** »), auquel son Préambule et ses Annexes s'incorporent et forment avec elle un tout indivisible.

CECI AYANT ETE EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Article 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de reconnaître à l'Association Affiliée la qualité d'adhérente de l'USMT 1928.

Elle précise ainsi les modalités de la relation contractuelle unissant l'USMT 1928 et l'Association Affiliée.

A ce titre, elle fixe :

- La répartition des activités de l'USMT 1928 et de l'Association Affiliée ;
- Les conditions de l'utilisation par l'Association Affiliée de la dénomination et du ou des signes distinctifs de l'USMT 1928 tels que définis à l'article 4 de la Convention et à l'article 17 des statuts de l'USMT 1928 (ci-après les « **Statuts** ») ;
- Les obligations de l'Association Affiliée tenant à l'adhésion aux Statuts, annexés à la Convention ;

Docusign Envelope ID: 8EAAAEF2-C95E-4587-A133-4D19C07FB170

- Les charges mutualisées pour les Associations Affiliées du Groupe USMT ;

- Les conditions de résiliation de la Convention.

Article 2. REPARTITION DES ACTIVITES ENTRE LES PARTIES

2.1. Activités de l'USMT 1928

L'USMT 1928 a pour mission principale la préservation, la valorisation et la transmission de l'image, des valeurs fondatrices et du patrimoine historique du club, conformément à son objet social précisé dans les Statuts.

Elle veille à la cohérence de l'identité, des principes éthiques et des orientations stratégiques en matière d'image au sein du Groupe USMT.

L'USMT 1928 s'inscrit comme organe central et fédérateur des Associations Affiliées au sein du Groupe USMT.

2.2. Activités de l'Association Affiliée

L'Association Affiliée a pour mission la gestion opérationnelle des activités sportives et leurs développements, conformément à ses propres statuts.

A ce titre, elle assure notamment :
- La gestion de son ou ses activités sportives ;
- L'organisation des entraînements ;
- Le développement sportif, éducatif et associatif de ses adhérents ;
- Le bon respect du cadre fédéral applicable à chaque pratique concernée.

L'Association Affiliée est également chargée de la gestion du sport amateur, professionnel ainsi que la formation des jeunes.

Article 3. ADHESION AUX VALEURS DE L'USMT 1928

3.1. Adhésion aux statuts et règlements de l'USMT 1928

L'Association Affiliée s'engage à adhérer aux principes fixés dans les Statuts, annexés à la Convention, et toutes dispositions règlementaires adoptées par les organes de l'USMT 1928.

L'Association Affiliée reconnaît, en particulier, la gouvernance de l'USMT 1928 en particulier les stipulations relatives à la composition et aux missions du Comité Directeur Historique, de l'Assemblée Générale, et désignera son ou ses mandataires pour y siéger.

3.2. Adhésion aux prescriptions de l'article R. 121-3 du code du sport

L'Association Affiliée s'engage à ce que ses statuts respectent les prescriptions de l'article R. 121-3 du code du sport relatives à :

Docusign Envelope ID: 8EAAAEF2-C95E-4587-A133-4D19C07FB170

- la transparence de la gestion, notamment en ce que la composition du conseil d'administration de l'Association Affiliée doit refléter la composition de l'Assemblée Générale ;
- Le fonctionnement démocratique de l'Association Affiliée ;
- L'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes ;
- La garantie des droits de la défense en cas de procédure disciplinaire ;
- L'absence de toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'Association Affiliée :
- L'interdiction de toute pratique de dopage et autres procédés améliorant artificiellement les performances sportives à l'entrainement ou en compétition.

Article 4. AUTORISATION D'UTILISATION DES SIGNES DISTINCTIFS DE L'US METRO

4.1. Champ d'application

Si l'Association Affiliée le souhaite, l'USMT 1928 autorise l'Association Affiliée à avoir l'usage, non exclusif et non cessible :

- Du nom : « UNION SPORTIVE METROPOLITAINE DES TRANSPORTS »,
- De l'abréviation « US METRO » ;
- Des initiales « U.S.M.T » et « USMT » et « U.S.M.T. 1928 » et « USMT 1928 » ;
- De tout slogan ou tout autre élément participant à l'identité visuelle ou symbolique de l'USMT.

(Ci-après les « **Signes Distinctifs** »)

Les Signes Distinctifs objets de la présente autorisation sont énumérés de manière exhaustive et n'intègrent pas le logo, les emblèmes et les couleurs de l'USMT, qui devront le cas échéant faire l'objet d'un accord exprès de l'USMT.

Cette autorisation porte notamment et de manière non exhaustive sur :

- L'intégration d'un ou plusieurs Signes Distinctifs dans la dénomination sociale de l'Association Affiliée ;

- La communication institutionnelle et événementielle (affiches, *flyers*, réseaux sociaux, site internet de l'Association Affiliée) ;

- Les équipements sportifs (maillots, survêtements, matériels) ;

- Les documents administratifs (courriers, licences, formulaires d'inscriptions).

4.2. Modalités d'utilisation

L'Association Affiliée est libre de définir sa propre dénomination, sa propre charte graphique ainsi que ses propres couleurs.

Toutefois, sa dénomination doit refléter son appartenance au Groupe USMT, en intégrant au minimum le nom, les initiales ou une abréviation de l'USMT 1928 tels que définis à l'article 4.1 de la Convention.

L'utilisation du ou des Signes Distinctifs par l'Association Affiliée :

- est conditionnée à l'obligation expresse d'apposer pour chaque utilisation d'un ou plusieurs Signes Distinctifs de l'USMT une mention permettant de distinguer explicitement l'Association Affiliée de l'USMT ;

Docusign Envelope ID: 8EAAAEF2-C95E-4587-A133-4D19C07FB170

- donne lieu à une contrepartie financière, selon les modalités définies à l'article 7 de la Convention ;

- est exclusivement destinée à la promotion et à l'identification des activités sportives conduites dans le cadre de la Convention.

Elle ne peut être étendue à d'autres finalités, ni faire l'objet d'une cession, d'un transfert ou d'une mise à disposition à un tiers, ni à titre gratuit ni à titre onéreux, à moins d'un accord exprès et préalable de l'USMT.

Par exception, l'autorisation prescrite à l'article 4.1 de la Convention est réputée acquise en cas de création d'une société sportive (ci-après la « Société ») par l'Association Affiliée, à la condition qu'une telle autorisation soit (i) au bénéfice exclusif de la Société, (ii) conforme aux dispositions des articles L.122-1 et suivants du Code du sport et (iii) soumis aux prescriptions de la Convention.

En cas de non-respect des conditions d'utilisation ou de manquement grave aux valeurs portées par l'USMT 1928, l'USMT 1928 se réserve le droit de suspendre ou résilier à tout moment la Convention, après en avoir informé l'Association Affiliée par écrit dans les conditions prévues à l'article 9.

ARTICLE 5. MISE A DISPOSITION DES NUMEROS D'AFFILIATION AUX FEDERATIONS

L'USMT 1928 s'engage à mettre à disposition de l'Association Affiliée le ou les numéros d'Affiliation historique, à la ou les fédération(s) encadrant les activités sportives dont elle a la gestion.
Et tout autre dispositif prévu dans le protocole d'accompagnement et selon les moyens qu'elle dispose

Article 7. CONTRIBUTION FINANCIERE DE L'ASSOCIATION AFFILIEE

A l'issue d'un délai de trois (3) ans à compter de la signature de la Convention, l'Association Affiliée s'engage, en contrepartie de l'adhésion à l'USMT 1928, à s'acquitter auprès de l'USMT 1928 d'une contribution forfaitaire annuelle (ci-après « la Contribution Financière »).

Cette contribution repose sur une tarification calculée selon le nombre d'adhérents déclarés par l'Association Affiliée, dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur de l'USMT.

Le montant de la Contribution Financière fixé par le Règlement Intérieur de l'USMT 1928 peut faire l'objet d'un ajustement annuel sur décision du Comité Directeur Historique conformément aux Statuts.

Article 8. DUREE ET MODIFICATION

La Convention est conclue pour une durée de dix ans (10) ans. Son terme est fixé à l'issue de la saison sportive 2034-2035.

À l'issue de cette période, la Convention pourra être renouvelée pour une durée équivalente.

Le renouvellement devra être formalisé par la signature d'un avenant, conclu au moins trois (3) mois avant le terme de la Convention.

Toute modification des conditions contractuelles de la Convention au cours de son exécution devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé entre les Parties.

Docusign Envelope ID: 8EAAAEF2-C95E-4587-A133-4D19C07FB170

Article 9. CONDITIONS DE SUSPENSION ET DE RESILIATION

La Convention peut être résiliée à tout moment par l'Association Affiliée, moyennant un préavis de trois (3) mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Convention ne peut être résiliée ou suspendue par l'USMT, pour les motifs suivants :

- Manquement grave aux Statuts ou au Règlement Intérieur de l'USMT ;
- Manquement grave ou répété aux obligations contractuelles de la Convention ;
- Comportement ou décision portant atteinte grave à l'image ou aux intérêts fondamentaux de l'USMT.

La décision de résiliation ou de suspension de la Convention est prise par l'USMT dans les conditions prévues par son Règlement intérieur.

Cette résiliation anticipée ne donne lieu à aucune indemnité, sauf stipulation contraire prévue par un avenant spécifique.

La résiliation, quelle qu'en soit la cause, n'affecte pas la validité des obligations exécutées jusqu'à sa date d'effet.

La dissolution de l'une des Parties entraine automatiquement la résiliation de la Convention.

Article 10. INTERDICTION DE CESSION DES DROITS ET OBLIGATIONS DE LA CONVENTION

La Convention est conclue *intuitu personae*, les Parties ne peuvent donc céder ou transférer de quelque manière que ce soit les droits et obligations qu'elles détiennent en vertu de la Convention, sans accord préalable et écrit de l'autre Partie, sous réserve des stipulations prévues à l'article 4.

Article 11. ELECTION DE DOMICILE

Pour les besoins de l'exécution de la Convention et de ses suites, les Parties font élection de domicile aux adresses figurant en tête de la Convention.

Article 12. DIVISIBILITE DES CLAUSES

En cas de nullité de l'une des clauses de la Convention, reconnue par l'autorité judiciaire, les Parties chercheront de bonne foi des clauses équivalentes valables. En tout état de cause, les autres clauses de la Convention demeureront en vigueur.

Article 13. LOI APPLICABLE ET COMPETENCE JUDICIAIRE

Les Parties déclarent reconnaître et accepter que la Convention constitue l'intégralité des accords entre les Parties relatif à son objet et prévaut sur tout accord antérieur entre les Parties en relation avec ledit objet.

La Convention est soumise au droit français. II est de la commune intention des Parties de résoudre à l'amiable leurs litiges et elles s'engagent en conséquence à des négociations de bonne foi aux fins de résolutions de tous litiges.

Docusign Envelope ID: 8EAAAEF2-C95E-4587-A133-4D19C07FB170

Si aucune solution amiable n'est trouvée à l'issue d'un délai de trente (30) jours, le litige sera soumis aux Tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Paris.

Article 14. SIGNATURE

Les Parties conviennent que les présentes pourront être signées sous format électronique *via* l'usage de la plateforme DocuSign et reconnaissent qu'il s'agit d'un procédé fiable d'identification des personnes signataires de nature à en garantir l'intégrité conformément à l'article 1367 du code civil.

Fait à

Le

DocuSigned by:

951B712B5B79442...

Pour l'USMT	Pour l'Association Affiliée
Audrey Prieto Rodrigues	